

TMJ.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 2007-01 DU 29 MAI 2007

Portant statut des corps des greffiers et
des officiers de justice en République
du Bénin.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance
du 29 janvier 2007,

Suite à la Décision de conformité à la Constitution DCC n° 07-44 du 22 mai 2007
de la Cour Constitutionnelle,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Conformément à l'article 98 alinéa 1^{er}, 6^{ème} point de la
Constitution, la présente loi a pour objet de définir les dispositions statutaires
devant régir les personnels greffiers et officiers de justice de l'administration
judiciaire.

Les règles fixées par la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut
général des agents permanents de l'Etat et les lois qui l'ont modifiée et complétée
s'appliquent aux greffiers et aux officiers de justice dans la mesure où elles ne
sont pas contraires à la présente loi.

Article 2 : Les personnels visés à l'article 1^{er} ci-dessus sont des auxiliaires
de justice, exerçant :

- au siège de la Cour Suprême, des cours d'appel et des tribunaux de première
instance, au parquet général près la Cour Suprême et près les cours d'appel
et aux parquets près les tribunaux ;
- dans les services centraux du ministère chargé de la justice ;
- en service détaché dans les départements ministériels ou tout autre
organisme national ou international.

Article 3 : Les personnels greffiers sont des agents permanents de l'Etat
appartenant au corps des greffiers et sont classés à la catégorie A échelle 3.

Les officiers de justice sont des Agents permanents de l'Etat dont
les emplois correspondent à des fonctions de conception, de direction ou de

contrôle. Ils appartiennent au corps des officiers de justice et sont classés à la catégorie A échelle 1.

Article 4 : L'effectif théorique et le nombre maximum de greffiers et d'officiers de justice à admettre dans chaque corps sont fixés chaque année conjointement par le ministre chargé de la fonction publique et le ministre chargé de la justice, dans le cadre des dispositions de la loi de finances.

Article 5 : Chaque corps comporte douze (12) échelons répartis en trois (03) grades normaux et un grade hors classe :

- le grade initial ou 2ème classe comporte 4 échelons ;
- le grade intermédiaire ou 1ère classe comporte trois (03) échelons ;
- le grade terminal ou classe principale comporte une classe normale à trois (3) échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique ;
- le grade hors classe comporte un échelon.

Le temps nécessaire pour franchir un échelon est de deux (02) ans.

Article 6 : Le nombre maximum de greffiers et d'officiers de justice de chaque grade est fixé pour chaque corps selon un pourcentage calculé par référence à l'effectif total du corps tel qu'il est déterminé dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus.

Toutefois, un décret pris en conseil des ministres sur proposition conjointe du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé de la justice et du ministre chargé des finances peut déroger aux dispositions du précédent alinéa à l'occasion des avancements annuels.

Article 7 : Les pourcentages servant à la détermination du nombre de greffiers et d'officiers de justice de chaque grade sont fixés comme suit :

- grade initial	: 40 %
- grade intermédiaire	: 30 %
- grade terminal	: 20 %
- classe exceptionnelle du grade terminal	: 10 %
- grade hors classe	: sans pourcentage

Article 8 : Nul ne peut être nommé, dans les corps des greffiers et des officiers de justice :

- s'il ne possède la nationalité béninoise ou s'il ne bénéficie des droits attachés à la qualité de la nationalité béninoise sous réserve des incapacités prévues par la loi ;

- s'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité ;
- s'il ne se trouve en position régulière au regard des lois sur le service militaire ;
- s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique et mentale exigées pour l'exercice de l'emploi ;
- s'il n'est âgé de 18 ans au moins et de 40 ans au plus ;

Pour l'application de la présente loi, il n'est fait aucune distinction de sexe ou de religion.

Article 9 : Les corps des greffiers et des officiers de justice sont administrés par le ministre chargé de la fonction publique.

Article 10 : Il est institué auprès du ministre chargé de la justice, pour chaque corps, une commission administrative paritaire comprenant en nombre égal, des représentants de l'administration et des représentants des organisations syndicales conformément aux dispositions de l'article 11 alinéas 2 et 3 de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat.

Un décret pris en conseil des ministres fixe la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions administratives paritaires.

TITRE II

DU CORPS DES GREFFIERS

CHAPITRE I

DE LA DEFINITION ET DES ATTRIBUTIONS

Article 11 : Les greffiers sont chargés d'assister les magistrats aux audiences des tribunaux de première instance, des cours d'appel, de la Cour Suprême, du parquet général près la Cour Suprême et dans toutes autres procédures tendant au règlement des litiges.

A ce titre, ils rédigent les jugements et arrêts, assurent leur conservation et ne délivrent que des copies. Ils reçoivent toutes les déclarations que la loi autorise et les transcrivent sur des registres destinés à cet effet, sous forme de procès-verbal.

Ils peuvent être délégués dans les fonctions de greffier en chef. Quel que soit leur grade, les greffiers exercent leurs activités professionnelles sous le contrôle des officiers de justice et des magistrats.

Article 12 : Il est créé, sous la tutelle du ministère chargé de la justice un centre de formation des greffiers et des officiers de justice.

Un décret pris en conseil des ministres, sur proposition conjointe des ministres chargés de la justice et de l'enseignement supérieur précise les attributions, l'organisation et le fonctionnement dudit centre.

CHAPITRE II DU RECRUTEMENT

Article 13 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées par les dispositions légales en République du Bénin, les greffiers sont recrutés :

- par voie de concours externe ouvert aux candidats remplissant les conditions prévues à l'article 9 de la présente loi et qui doivent en outre être titulaires d'une licence en droit ;

- sur leur demande, par changement de corps des attachés des services judiciaires ayant occupé pendant trois (03) années des emplois normalement dévolus aux greffiers ;

- parmi les secrétaires et les assistants des services judiciaires régis par le décret n° 2004-716 du 30 décembre 2004 remplissant les conditions de diplômes prévues à l'article 1er. Ces derniers doivent participer au concours externe qui leur sert, dans ce cas, de test de classement, dans la limite de 30% des places mises au concours.

Article 14 : Les candidats admis au concours externe et au test de classement sont astreints à une formation professionnelle d'une (01) année académique dans un institut ou une école agréée par l'Etat, sanctionnée par le diplôme d'aptitude à la fonction de greffier.

A l'issue de la formation, les lauréats sont classés à l'échelon 1 de l'échelle 3 de la catégorie A (A3-1).

Les candidats reçus au test de classement sont classés à concordance d'indice ou indice immédiatement supérieur lorsque leur indice dans leur corps d'origine est supérieur à celui correspondant à l'échelon 1 de l'échelle 3 de la catégorie A (A3-1).

Article 15 : Les personnes admises au concours externe, sont soumises à une enquête de moralité pendant leur stage de formation, en tout cas durant les trois (03) premiers mois dudit stage.

Les modalités de cette enquête sont définies par arrêté du ministre chargé de la justice.

Article 16 : Les modalités d'organisation du concours pour le choix des greffiers et officiers de justice et le déroulement de leur stage sont définies par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé de la justice, du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé des finances.

TITRE III DU CORPS DES OFFICIERS DE JUSTICE

CHAPITRE I DES DEFINITIONS ET DES ATTRIBUTIONS

Article 17 : Les officiers de justice ont vocation à exercer, outre les activités dévolues aux greffiers, des fonctions administratives de direction et d'encadrement dans les juridictions. Ils ont également vocation à exercer des fonctions d'enseignement professionnel. Ils exercent leurs fonctions notamment à la Cour Suprême, dans les cours d'appel, et les tribunaux.

Les officiers de justice peuvent exercer des fonctions de direction notamment à la tête d'un greffe, lorsqu'ils sont nommés dans les fonctions de greffiers en chef.

Les officiers de justice assistent les magistrats dans les actes de leur juridiction et ce, dans les conditions prévues par les textes relatifs à l'organisation judiciaire.

CHAPITRE II DU RECRUTEMENT

Article 18 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées par les dispositions légales en République du Bénin, les officiers de justice sont recrutés :

- par voie de concours externe ouvert aux candidats remplissant les conditions prévues à l'article 9 et qui doivent en outre être titulaires d'une maîtrise en droit ;
- par concours professionnel ouvert aux greffiers ayant accompli au moins trois (03) années de service effectif dans le corps.

Article 19 : Les candidats reçus au concours externe ou professionnel sont astreints à une formation professionnelle de deux années académiques.

Article 20 : Les places mises au concours sont réparties entre les différents modes de recrutement comme suit :

- concours direct : 60 % ;
- concours ou examens professionnels : 40 %

Si dans un mode de recrutement, le nombre de candidats ne permet pas d'atteindre le pourcentage ainsi fixé, la différence entre ce nombre et celui des places à pourvoir est reportée sur l'autre mode de recrutement.

TITRE IV DES DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES

CHAPITRE I DU PERFECTIONNEMENT, DE LA SPECIALISATION ET DE LA PROMOTION HIERARCHIQUE

Article 21 : Le ministre chargé de la justice organise périodiquement des cycles de perfectionnement en faveur des greffiers et des officiers de justice.

Article 22 : Les greffiers et officiers de justice peuvent bénéficier de stages de spécialisation.

Pour bénéficier d'un stage de spécialisation, les candidats doivent justifier d'un minimum de cinq (05) années de services effectifs.

Article 23 : Le succès aux stages prévus à l'article précédent donne droit à une bonification dans les conditions ci-après :

x a m m x

- pour les stages d'une durée comprise entre six (06) et neuf (09) mois : 10 % du traitement indiciaire ;
- pour les stages d'une durée supérieure à neuf (09) mois : 15 % du traitement indiciaire.

Article 24 : Les greffiers et les officiers de justice peuvent se spécialiser en matière :

- de comptes publics ;
- d'administration pénitentiaire et d'éducation surveillée ;
- pénale et cabinets d'instruction ;
- civile et de commerce ;
- de gestion des scellés, d'archives et de statistiques judiciaires et d'informatique ;
- administrative, sociale et de gestion des ressources humaines.

V:

Les domaines non énumérés ci-dessus et dont le besoin se fait sentir font l'objet d'un arrêté du ministre chargé de la justice.

Article 25 : La fonction de greffier dans les formations juridictionnelles ne peut être tenue que par des greffiers ou des officiers de justice ayant été recrutés comme tels et ayant régulièrement prêté le serment prévu à l'article 37 ci-dessous sous peine de nullité des actes accomplis.

Les attachés des services judiciaires de grade terminal peuvent, en cas de pénurie de greffiers, être requis pour suppléer les greffiers. Ils seront à cet effet identifiés par le chef de juridiction et nommés ponctuellement pour une période déterminée par arrêté du ministre chargé de la justice.

Ils bénéficient des avantages en nature et en espèce attachés à leurs nouvelles fonctions et prévus par les textes en vigueur et prêtent serment dès leur entrée en fonction.

En cas de nécessité et en vue d'assurer la tenue effective d'une audience, il peut être suppléé par le président du tribunal par ordonnance en l'absence d'un greffier.

CHAPITRE II

DE LA REMUNERATION ET DES AVANTAGES SOCIAUX

Article 26 : Les greffiers et les officiers de justice ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant un traitement soumis à retenue pour pension ou salaire et des accessoires du traitement.

Les greffiers et officiers de justice bénéficient, en outre, d'un régime de retraite. A cet effet, durant leur période d'activité, ils versent une cotisation.

Le traitement soumis à retenue pour pension est l'élément principal de la rémunération.

Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie desdits personnels sont ceux applicables aux agents permanents de l'Etat.

Article 27 : Outre les prestations familiales, peuvent être allouées aux greffiers et officiers de justice, les indemnités et primes ci-après :

- indemnité de première installation ;
- indemnité de logement ;
- indemnité de responsabilité ;
- indemnité rétribuant des travaux supplémentaires effectifs ;
- indemnité de sujétion ;
- indemnité de risques inhérents à l'emploi ;

- indemnité de transport ;
- indemnité d'expertise ;
- prime d'incitation et de rendement.

Les taux et les modalités d'attribution des différents accessoires sont déterminés par décret pris en conseil des ministres.

Les greffiers et officiers de justice peuvent bénéficier d'une indemnité d'incitation et de rendement provenant des ristournes sur les recettes des frais de justice. Le taux de cette indemnité et les conditions de son attribution sont fixés par décret pris en conseil des ministres, sur proposition conjointe du ministre chargé de la justice et du ministre chargé des finances.

Article 29 : En plus de leurs traitements, et lorsqu'ils sont nommés greffier en chef ou sont amenés à faire office de notaire ou d'huissier dans les ressorts judiciaires où il n'existe pas ces charges, les greffiers et les officiers de justice perçoivent des appointements prévus par les textes en vigueur, sous réserve des redevances qu'ils doivent verser au trésor public.

CHAPITRE III

DES DROITS ET DES OBLIGATIONS

SECTION I

DES DROITS

Article 30 : Les greffiers et les officiers de justice ne peuvent faire l'objet d'une poursuite judiciaire pour les faits commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions que sur rapport circonstancié du chef hiérarchique sous l'autorité duquel ils sont placés et après avis du ministre chargé de la justice.

Article 31 : Les greffiers et les officiers de justice portent dans l'exercice de leurs fonctions un costume dont les caractéristiques sont définies par décret pris en conseil des ministres. Le port de costume est obligatoire à l'audience et facultatif à l'occasion des transports judiciaires.

Ce costume est fourni par l'Etat et renouvelé tous les cinq (05) ans.

Article 32 : Les greffiers et les officiers de justice, en fonction, ont droit à une carte professionnelle.

Article 33 : Outre les dispositions du code pénal et des lois spéciales, les greffiers et les officiers de justice ont droit à une protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamations, attaques et voies de fait dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

L'Etat est tenu de les protéger contre toutes menaces et toutes attaques dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

L'Etat ou toute structure, tenu dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, peut être subrogé dans les droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques, réparation du préjudice subi.

Ils disposent en outre aux mêmes fins, d'une action directe qu'ils peuvent exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

SECTION II

DES OBLIGATIONS

Article 34 : Les greffiers et les officiers de justice sont au service de la collectivité nationale, dans une situation statutaire et réglementaire. Ils sont responsables, quel que soit leur rang dans la hiérarchie, de l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Chargés d'assurer le fonctionnement d'un service, ils sont responsables à l'égard de leurs chefs, de l'autorité qui leur a été conférée à cet effet et de l'exécution des ordres qu'ils ont donnés.

Ils ne sont dégagés d'aucune des responsabilités qui leur incombent par la responsabilité propre à leurs subordonnés.

Article 35 : Indépendamment des règles instituées par la loi pénale en matière de secret professionnel, les greffiers et officiers de justice sont liés par le secret professionnel pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Tout détournement, toute communication de pièces ou de documents de service à des tiers contraires aux règlements sont interdits.

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, les greffiers et les officiers de justice ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion ou relevés de l'interdiction édictée par l'alinéa précédent qu'avec l'autorisation du ministre chargé de la justice.

Article 36 : Les greffiers et les officiers de justice sont tenus par le secret professionnel et toutes les autres obligations liées à leurs charges même après cessation de la fonction.

Tout manquement à ces obligations constitue une faute professionnelle.

Article 37 : Avant d'entrer en fonction, les greffiers et les officiers de justice prêtent un serment solennel devant la cour d'appel territorialement compétente. Ce serment est renouvelé devant la Cour Suprême.

La formule est sacramentelle. Elle est la suivante :

"Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en toutes circonstances les devoirs qu'elles m'imposent".

Article 38 : Indépendamment des obligations auxquelles ils sont soumis, les greffiers et les officiers de justice régis par la présente loi sont personnellement responsables des fautes qu'ils sont appelés à commettre pendant ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Les procédures ou les actes nuls ou frustratoires et les actes qui ont donné lieu à une condamnation d'amende sont à la charge des greffiers ou officiers de justice qui les ont commis.

Article 39 : Les greffiers et les officiers de justice ne peuvent siéger dans un tribunal ou dans une cour d'appel comprenant parmi les membres, un de leurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement.

Article 40 : Les greffiers et les officiers de justice ne peuvent exercer des activités lucratives.

Cette restriction ne concerne pas les œuvres scientifiques, artistiques, littéraires ainsi que l'enseignement.

Lorsque le conjoint ou la conjointe d'un greffier ou d'un officier de justice exerce une activité lucrative, déclaration doit être faite au ministre chargé de la justice qui peut prendre s'il y a lieu des mesures propres pour sauvegarder l'intérêt du service public de la justice.

Article 41 : Les greffiers et les officiers de justice sont astreints à résider dans le ressort de la juridiction où ils exercent.

Article 42 : Tout déplacement à caractère privé des greffiers et des officiers de justice hors du lieu de travail pour une durée n'excédant pas sept (7) jours, est soumis à une autorisation préalable du chef de juridiction.

Au-delà de sept (7) jours, cette autorisation ne peut être accordée que par le garde des sceaux, ministre chargé de la justice, après avis du chef de juridiction.

7.

TITRE V
DES POSITIONS ET DE LA CESSATION DE FONCTION

CHAPITRE I
DES POSITIONS

Article 43 : Les greffiers et les officiers de justice sont placés dans l'une des positions suivantes :

- en activité ;
- en service détaché ;
- en disponibilité ;
- sous les drapeaux ;
- hors cadre.

Article 44 : Les greffiers et les officiers de justice ayant exercé des fonctions judiciaires ou ayant travaillé dans l'administration centrale de la justice pendant au moins dix (10) années peuvent, sur leur demande, être détachés dans un autre secteur d'activité de l'Etat pour une période ne pouvant excéder dix (10) ans et renouvelable sur demande écrite des intéressés.

La nouvelle demande doit être formulée six (06) mois au moins avant l'expiration de la période initiale.

Article 45 : La mise en position de détachement ou de disponibilité ainsi que la fin de cette position des greffiers et des officiers de justice est prononcée par arrêté conjoint, du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé de la justice et du ministre chargé des finances.

CHAPITRE II
DE LA CESSATION DEFINITIVE DES FONCTIONS

Article 46 : La cessation définitive des fonctions entraînant radiation des corps des greffiers ou des officiers de justice résulte :

- de l'admission à la retraite ;
- de la démission ;
- de la révocation ;
- du licenciement ;
- du décès.

Article 47 : Le greffier ou l'officier de justice admis à la retraite cesse ses fonctions mais il demeure attaché à son corps d'origine et conserve à ce titre sa qualité de greffier ou d'officier de justice.

Article 48 : La démission ne peut résulter que d'une demande expresse de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de quitter son corps d'origine. Elle ne vaut qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à compter de la date fixée par cette autorité.

L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire, en raison de faits qui n'auraient été révélés qu'après cette acceptation.

Article 49 : La radiation est prononcée par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

TITRE VI DE LA DISCIPLINE

CHAPITRE I

DE LA LISTE ET DU CONTENU DES SANCTIONS

SECTION I

DE LA LISTE DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 50 : Sans préjudice de l'application, le cas échéant, de la loi pénale, la faute professionnelle ou extra-professionnelle peut entraîner des sanctions disciplinaires à l'encontre du greffier ou de l'officier de justice en cause.

Article 51 : Les sanctions disciplinaires sont :

A- Sanctions du premier degré

- l'avertissement écrit ;
- le blâme avec ou sans inscription au dossier ;
- la mise à pied avec suppression de traitement pour une durée ne pouvant excéder trente (30) jours ;
- le déplacement d'office du poste ;
- le blocage d'avancement d'échelon pour une année ;
- la radiation du tableau d'avancement.

B- Sanctions du second degré

- l'abaissement d'échelon ;

- l'exclusion temporaire des fonctions pour une période ne pouvant excéder six (6) mois ;
- la rétrogradation ;
- la mise à la retraite d'office ;
- la révocation sans suspension des droits à pension ;
- la révocation avec perte des droits à pension.

L'exclusion temporaire des fonctions entraîne la perte de toute rémunération à l'exception des allocations familiales.

SECTION II

DU CONTENU DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 52 : Le blocage d'avancement d'échelon pour une année est un retard à l'avancement pour une durée d'un an.

Il prend effet pour compter de la date à laquelle l'agent qui en est frappé réunit toutes les conditions d'ancienneté requise pour être avancé.

Article 53 : La radiation du tableau d'avancement concerne l'avancement de grade. Elle proroge d'un an l'ancienneté requise pour être proposé à l'avancement de grade.

Article 54 : L'abaissement d'échelon consiste à ramener l'agent à un ou plusieurs échelons inférieurs. Il ne peut être prononcé qu'à l'intérieur d'une même classe et ne peut aboutir à faire sortir l'agent de cette classe.

Au cas où il s'avèrerait impossible d'appliquer la sanction ci-dessus, l'agent incriminé est ramené à l'échelon de début de la classe et ne peut avancer avant quatre (4) années.

Article 55 : La rétrogradation ou l'abaissement de grade ramène l'agent dans le grade immédiatement inférieur, sans toutefois qu'il puisse en résulter d'une part un changement de catégorie et d'autre part une perte de plus de trois (3) échelons.

La sanction de rétrogradation ne peut être prononcée à l'encontre des agents de grade initial et de grade hors classe.

Article 56 : La révocation emporte exclusion définitive de l'agent de la fonction publique.

CHAPITRE II

DE LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Article 57 : Le pouvoir disciplinaire appartient au ministre chargé de la fonction publique. Il est délégué au ministre de tutelle, en ce qui concerne les sanctions de premier degré. L'arrêté de délégation détermine les niveaux de décision.

Les sanctions de premier degré sont prononcées sans consultation du conseil de discipline mais après demande d'explication adressée au greffier ou à l'officier de justice en faute et avis du comité de direction du ministère ou de l'institution de l'Etat concerné.

Les sanctions du second degré sont prononcées après demande d'explication au greffier et à l'officier de justice en faute et comparution de ce dernier devant le conseil de discipline.

Article 58 : Le greffier ou l'officier de justice traduit devant le conseil de discipline a droit à la communication de son dossier individuel intégral ainsi que du dossier des faits mis à sa charge.

Lorsque les faits reprochés à un greffier ou à un officier de justice sont établis, le conseil de discipline doit nécessairement proposer une sanction du second degré.

Au cas où il estimerait que les faits sont sans fondement ou d'une gravité ne pouvant entraîner une sanction du second degré, le conseil de discipline doit alors suggérer au ministre chargé de la fonction publique de retourner le dossier disciplinaire du greffier ou de l'officier de justice pour réexamen du cas par le comité de direction du ministère ou de l'institution de l'Etat concerné.

Article 59 : En cas de faute grave commise par un greffier ou un officier de justice, qu'il s'agisse d'un manquement aux obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu, à titre provisoire, de son emploi par son ministre de tutelle.

La décision prononçant la suspension doit préciser si l'intéressé conserve pendant le temps où il est suspendu le bénéfice de son traitement ou déterminer la quotité de la retenue qu'il subit et qui ne peut être supérieure à la moitié. En tout état de cause, il continue de percevoir la totalité des prestations familiales.

Le conseil de discipline est saisi sans délai par le ministre chargé de la fonction publique qui lui transmet le dossier disciplinaire constitué à l'encontre du mis en cause dans un délai maximum de deux (2) mois.

En cas de détention, le greffier ou l'officier de justice dont la cessation temporaire de service a été constatée perd son droit à la rémunération mais conserve le bénéfice de la totalité des allocations familiales.

Si à l'issue d'une période de trois (03) mois à compter de la date de suspension, aucune décision n'est intervenue, le greffier ou l'officier de justice suspendu réintègre d'office son emploi.

Mais cette réintégration d'office n'éteint pas la procédure disciplinaire engagée contre le mis en cause.

Lorsque l'intéressé n'a subi aucune sanction ou n'a été l'objet que d'un avertissement, d'un blâme ou si à l'expiration du délai prévu au troisième alinéa du présent article, il n'a pas été statué sur son cas, il a droit au remboursement des retenues opérées éventuellement sur son traitement.

Article 60 : Lorsqu'un greffier ou un officier de justice en situation d'abandon de poste perd son droit à la rémunération et aux allocations familiales, fait l'objet de poursuite devant un tribunal répressif, la procédure disciplinaire est suspendue jusqu'à intervention de la décision du tribunal et jusqu'à ce que celle-ci soit devenue définitive.

Dans ces conditions et en cas de détention préventive, le délai de trois (03) mois prévu à l'alinéa 5 de l'article 59 n'est pas applicable.

Toutefois, l'intéressé est autorisé à reprendre provisoirement service à l'expiration de ce délai lorsqu'il bénéficie d'une liberté provisoire pendant la durée de sa suspension.

Dans le cas contraire, lorsqu'il est mis en liberté provisoire après l'expiration du délai prévu à l'alinéa 5 de l'article 59, le greffier ou l'officier de justice reprend service le lendemain de sa mise en liberté.

Dans tous les cas, la situation du greffier ou de l'officier de justice mis en cause n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par les juridictions saisies soit devenue définitive.

La période d'interruption de service du greffier ou de l'officier de justice pour les besoins de l'enquête à l'occasion d'une procédure disciplinaire est prise en compte dans la constitution du droit à pension proportionnelle ou d'ancienneté.

Un décret pris en conseil des ministres détermine, en cas de condamnation avec perte des droits civils, les modalités d'attribution et de liquidation des droits à pension et à prestations familiales de l'intéressé.

Article 61 : La procédure disciplinaire est engagée par une demande d'explication écrite adressée au greffier ou à l'officier de justice par l'autorité hiérarchique dont il dépend.

Lorsqu'il doit être procédé à la consultation du conseil de discipline, celui-ci est saisi, sur rapport du supérieur hiérarchique du greffier ou de l'officier de justice incriminé, par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui doit indiquer clairement les faits répréhensibles et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

Un arrêté du ministre chargé de la fonction publique définit pour chaque cas la composition et les attributions du conseil de discipline.

Article 62 : Le greffier ou l'officier de justice incriminé a le droit d'obtenir aussitôt que l'action disciplinaire est engagée devant le conseil de discipline, la communication de son dossier intégral et de tous les documents annexes.

Il peut présenter devant le conseil de discipline des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister d'un défenseur de son choix.

Si régulièrement convoqué, il néglige sans motif valable de se présenter ou de se faire représenter, le conseil de discipline délibère en son absence, à la date prévue.

Le droit de citer des témoins appartient également à l'administration.

Article 63 : Le conseil de discipline peut ordonner une enquête s'il ne s'estime pas suffisamment éclairé sur les faits reprochés à l'intéressé ou sur les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis.

Au vu des observations écrites produites devant lui ou, compte tenu, le cas échéant, des déclarations verbales de l'intéressé et des témoins ainsi que des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, le conseil de discipline émet un avis motivé sur les sanctions que lui paraissent devoir justifier les faits reprochés à l'intéressé et transmet cet avis à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

Si l'autorité ayant pouvoir disciplinaire estime les sanctions proposées par le conseil sans rapport avec la gravité des fautes commises, elle peut demander un nouvel examen du dossier dans un délai d'un (1) mois, auquel cas un complément d'information doit être fourni au même conseil.

En tout état de cause, le délai de trois (03) mois prévu à l'article 59, 5^{ème} alinéa ne saurait être dépassé.

La décision de sanction est notifiée à l'agent par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 64 : La décision de sanction est versée au dossier individuel du greffier ou de l'officier de justice ainsi que, le cas échéant, les avis ou recommandations du conseil de discipline et toutes pièces et documents annexes.

Une faute disciplinaire n'est passible que d'une et d'une seule sanction.

Le recours contentieux éventuellement intenté contre la décision infligeant une sanction disciplinaire ne suspend pas son exécution.

Article 65 : Le greffier ou l'officier de justice frappé d'une sanction disciplinaire et qui n'a pas été exclu de l'administration peut, à l'expiration des délais ci-dessous et à condition qu'il n'ait été l'objet d'aucune autre sanction dans l'intervalle de ces délais, introduire auprès du ministre dont il relève, une demande de réhabilitation administrative tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste dans son dossier.

Ces délais sont :

- deux (02) ans pour l'avertissement écrit ;
- trois (03) ans pour le blâme ;
- cinq (05) ans pour les autres sanctions à l'exception de la révocation.

Si par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il fait l'objet, il doit être fait droit à sa demande.

Il est statué sur son cas après avis du comité de direction ou après avis du conseil de discipline lorsque ce dernier a concouru à la prise de la sanction.

Le dossier du greffier ou de l'officier de justice doit alors être reconstitué dans sa nouvelle composition sous le contrôle du conseil de discipline.

La réhabilitation ne donne lieu ni à une reconstitution de carrière, ni à un rappel de solde.

Article 66 : Le greffier ou l'officier révoqué ne peut être à nouveau recruté dans l'administration.

CHAPITRE III

DE LA CESSATION TEMPORAIRE DE SERVICE

Article 67 : La cessation temporaire de service est la situation du greffier ou de l'officier qui est en absence irrégulière ou en détention pour une infraction de droit commun.

Article 68 : L'absence irrégulière est constatée par le supérieur hiérarchique qui en saisit le ministre de tutelle. Celui-ci en informe sans délai, le ministre chargé de la fonction publique et le ministre chargé des finances.

Cette constatation intervient lorsque le greffier ou l'officier de justice ne s'est plus présenté à son poste de travail sans autorisation préalable ou n'a pas rejoint son nouveau poste d'affectation.

L'absence irrégulière est considérée comme un abandon de poste après un délai de soixante (60) jours.

4.

Le greffier ou l'officier de justice en situation d'abandon de poste perd son droit à la rémunération et aux allocations familiales.

Article 69 : Le greffier ou l'officier de justice en situation d'absence irrégulière est immédiatement traduit devant le conseil de discipline.

Toutefois, la situation administrative du greffier ou de l'officier de justice en détention pour une infraction de droit commun n'est définitivement réglée que conformément à l'article 60 ci-dessus.

TITRE VII DES RECOMPENSES

Article 70 : Le greffier ou l'officier de justice qui, dans l'exercice de ses fonctions, s'est particulièrement distingué par son dévouement et par sa contribution à l'accroissement du rendement du service, peut recevoir l'une des récompenses suivantes :

- lettre de félicitations et d'encouragement ;
- témoignage officiel de satisfaction ;
- mention honorable ;
- décoration.

D'autres récompenses peuvent être prévues par décrets.

Article 71 : La lettre de félicitation et d'encouragement est décernée par le ministre chargé de la justice sur proposition du supérieur hiérarchique immédiat et après avis du comité de direction.

Le témoignage officiel de satisfaction est décerné par décision du ministre chargé de la fonction publique sur proposition du ministre chargé de la justice, après avis du comité de direction du département ministériel de tutelle de l'agent et de celui du comité consultatif paritaire de la fonction publique.

La mention honorable et les décorations sont décernées par décret du Président de la République, sur proposition du ministre chargé de la fonction publique après avis du comité consultatif paritaire de la fonction publique.

Article 72 : Tout acte accordant une récompense doit être motivé et versé au dossier personnel de l'agent intéressé.

Article 73 : A mérite égal et à ancienneté égale lors d'un avancement de grade, le greffier ou l'officier de justice titulaire d'une lettre de félicitation et d'encouragement passe en priorité.

Le greffier ou l'officier de justice qui reçoit deux témoignages officiels de satisfaction en l'espace de cinq (5) années bénéficie immédiatement d'un avancement d'échelon.

La mention honorable et les décorations donnent également droit à un avancement immédiat d'échelon.

Article 74 : Les avancements d'échelons prévus à l'article 73 ci-dessus sont accordés indépendamment de tout autre droit à l'avancement acquis par l'agent en vertu des dispositions de la présente loi. Ils peuvent permettre le franchissement automatique de grade avec ancienneté conservée au besoin compte tenu de la péréquation.

TITRE VIII

DES DISPOSITIONS SPECIALES DE L'HONORARIAT

Article 75 : L'honorariat est la qualité du greffier ou de l'officier de justice qui, après avoir exercé ses fonctions, en reçoit le titre honorifique. Il continue à jouir des honneurs et privilèges attachés à son état, et peut assister en costume d'audience aux cérémonies solennelles de sa juridiction.

Article 76 : L'honorariat est conféré par décret du Président de la République, sur proposition du ministre chargé de la justice.

Article 77 : Le greffier ou l'officier de justice ayant cessé d'exercer définitivement ses fonctions, par la mise à la retraite dans les conditions légales, peut se voir conférer l'honorariat au titre de la plus haute fonction judiciaire occupée au cours de sa carrière.

Article 78 : L'honorariat peut être retiré lorsque le bénéficiaire exerce des activités incompatibles avec le titre d'agent public honoraire ou enfreint à la réserve que ce titre lui impose. Il ne peut être retiré que dans les mêmes formes que la nomination.

TITRE IX

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 79 : Les anciens greffiers régis par les décrets n° 85-380 du 11 septembre 1985 et n° 98-213 du 11 mai 1998 qui sont aux échelles 1, 2 et 3 de la catégorie B seront soumis à une formation d'une année académique par groupes de promotions.

Cette formation est sanctionnée par la présentation d'un rapport de fin de formation.

Les modalités de cette formation sont déterminées par arrêté conjoint des ministres chargés de la justice, de la fonction publique, de l'enseignement supérieur et des finances.

A l'issue de la formation, ils seront reclassés à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur à l'échelle 3 de la catégorie A.

Article 80 : Les anciens officiers de justice régis par les décrets n° 85-380 du 11 septembre 1985 et n° 98-213 du 11 mai 1998 qui sont à l'échelle 3 de la catégorie A seront soumis à une formation d'une année académique par groupes de promotions.

Cette formation est sanctionnée par la présentation d'un rapport de fin de formation.

Les modalités de cette formation sont déterminées par arrêté conjoint des ministres chargés de la justice, de la fonction publique, de l'enseignement supérieur et des finances.

A l'issue de la formation, ils seront reclassés à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur à l'échelle 1 de la catégorie A.

Toutefois, au regard de la spécificité des personnels des corps des greffiers et des officiers de justice, il est créé deux (02) corps autonomes dénommés :

- corps autonomes des greffiers ;
- corps autonomes des officiers de justice.

TITRE IX

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 81 : Dans les ressorts judiciaires où il n'existe pas des charges d'huissier ou de notaire, les greffiers et les officiers de justice peuvent être nommés par arrêté du ministre chargé de la justice pour exercer ces fonctions.

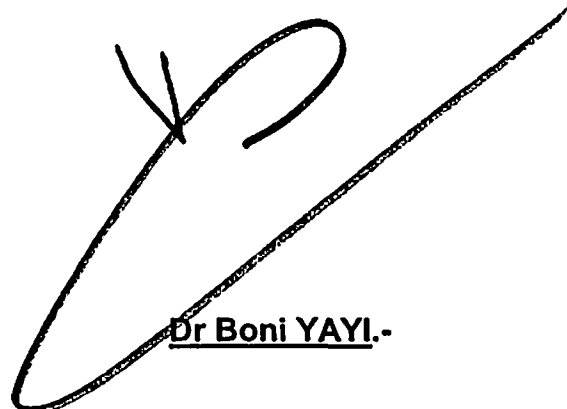
Dans l'exercice de ces charges, ils sont tenus de se conformer aux prescriptions imposées par les textes réglementant le service de notaire ou d'huissier en République du Bénin.

Article 82 : Des décrets fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi qui abroge tous les textes antérieurs contraires.

Article 83 : La présente sera exécutée comme loi de l'Etat.-

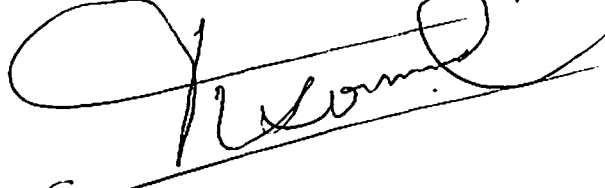
Fait à Cotonou, le 29 mai 2007

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI.-

Le Ministre du Développement,
de l'Economie et des Finances,



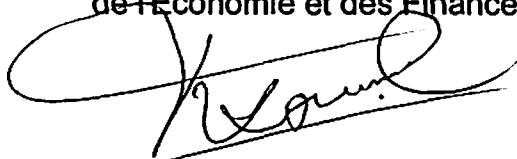
Albert Sègbégnon HOUNGBO.-
Ministre intérimaire

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice Chargé des Relations avec
les Institutions, Porte-Parole du
Gouvernement,



Nestor DAKO.-

Le Ministre Délégué Chargé du Budget
auprès du Ministre du Développement,
de l'Economie et des Finances ,



Albert Sègbégnon HOUNGBO.-

Le Ministre du Travail et de la
Fonction Publique,



Emmanuel TIANDO

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MDEF 4 MJCRI-PPG
4 MDCB/MDEF 4 MTFP 4 AUTRES MINISTERES 19 SGG 4 DGBM-DCF-
DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN-
IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 02 JO 1.